

## TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE FONDÉE SUR L'ARTICLE 45  
MARQUE DE COMMERCE : R-TEC  
N<sup>o</sup> D'ENREGISTREMENT : 456 252

Le 12 avril 1999, le registraire, à la demande de Gowling, Strathy & Henderson, a donné l'avis visé à l'article 45 à Tundra Knitwear Ltd, le propriétaire inscrit de la marque de commerce indiquée ci-dessus.

La marque de commerce R-TEC a été déposée pour être employée avec les marchandises suivantes : « tissu de laine manufacturé ».

La déclaration solennelle de Gaylene Schroeder-Nishimura et des pièces à l'appui ont été fournies en réponse à l'avis. Chaque partie a produit un plaidoyer écrit. Une audition orale n'a pas été demandée en l'espèce.

Dans sa déclaration, M<sup>me</sup> Schroeder-Nishimura affirme que la marque R-TEC a été employée sans interruption au Canada en liaison avec les marchandises. Elle explique que le titulaire de l'enregistrement a un tissu de laine manufacturé dont la structure unique de mailles retournées améliore les propriétés de thermorégulation de la laine. Le titulaire de l'enregistrement a créé, aux fins de la commercialisation et de la vente du tissu technique qu'il a mis au point, une marque de commerce désignant son tissu de laine manufacturé et permettant de le distinguer des tissus de laine traditionnels. Il s'agit de la marque R-TEC. M<sup>me</sup> Schroeder-Nishimura indique que la stratégie de commercialisation élaborée par Tundra pour son tissu de laine manufacturé R-TEC a notamment pour but de faire connaître ce produit et ses propriétés avantageuses au public. Elle explique que cela se fait dans le cadre des ventes au détail par l'utilisation d'étiquettes cartonnées amovibles identifiant la marque, qui sont fixées aux manches ou aux collets des vêtements en R-TEC ou contenant du R-TEC. La pièce C qui est jointe à son affidavit montre une étiquette d'identification du genre de celle fixée aux vêtements lors de la vente. La pièce D contient des photographies de vêtements auxquels est fixée une étiquette d'identification. Quant à la pièce E,

elle contient un petit échantillonnage de factures. M<sup>me</sup> Schroeder-Nishimura confirme que chacun des vêtements vendus devait porter une étiquette d'identification. Elle explique également que le titulaire de l'enregistrement vend les marchandises sous la forme de vêtements finis ou d'éléments contenus dans des vêtements finis. Elle soutient que le titulaire de l'enregistrement fixe une étiquette d'identification très claire à un endroit du vêtement où elle est bien en vue, de sorte que tous les consommateurs sauront qu'ils achètent le produit R-TEC lorsqu'ils achètent le vêtement. Elle soutient également que la promotion de R-TEC et les renseignements fournis sur les étiquettes d'identification permettent aux consommateurs de savoir qu'ils peuvent chercher des vêtements en R-TEC ou contenant du R-TEC et qu'ils peuvent demander spécifiquement d'acheter ce type de vêtement.

La partie requérante conteste la connaissance de M<sup>me</sup> Schroeder-Nishimura et prétend que la preuve ne montre pas que la marque a été employée en liaison avec les marchandises spécifiées dans l'enregistrement.

En ce qui concerne la connaissance de M<sup>me</sup> Schroeder-Nishimura, le titulaire de l'enregistrement rappelle dans son plaidoyer écrit que cette dernière a indiqué dans sa déclaration qu'elle est contrôleur et qu'elle a eu accès aux dossiers du titulaire de l'enregistrement sur le produit, notamment aux dossiers concernant les ventes, la commercialisation, la publicité et la production. En conséquence, elle était très bien placée pour avoir une vue d'ensemble de tous les documents, dossiers et activités du titulaire de l'enregistrement. Elle était donc en mesure de fournir des éléments de preuve suffisants aux fins de l'article 45. Je suis d'accord avec le titulaire de l'enregistrement sur ce point. Compte tenu de ce qui précède, il me semble, tout bien pesé, que M<sup>me</sup> Schroeder-Nishimura était au courant des affaires du titulaire de l'enregistrement (pour une analyse de la connaissance personnelle des dirigeants de compagnie, voir *Vapor Canada Ltd. v. MacDonald et al.*, 6 C.P.R. (2d) 204).

Je suis également convaincue qu'il ressort de la preuve que la marque de commerce a été employée en liaison avec les marchandises spécifiées dans l'enregistrement, à savoir un « tissu de laine manufacturé ». M<sup>me</sup> Schroeder-Nishimura a expliqué la différence entre le tissu de laine

traditionnel et le tissu de laine manufacturé du titulaire de l'enregistrement. Elle a aussi expliqué comment le consommateur est mis au courant de la présence du tissu de laine manufacturé R-TEC dans un vêtement. Elle a dit clairement qu'une étiquette fixée au vêtement indique que celui-ci est fait de tissu de laine manufacturé R-TEC ou en contient. Je suis convaincue que l'étiquette déposée sous la cote C montre clairement que la marque de commerce R-TEC est employée pour distinguer le tissu, à savoir la [TRADUCTION] « laine resserrée possédant des propriétés thermorégulatrices améliorées », utilisé dans le vêtement fini. La preuve montre donc que la marque a été employée en liaison avec les marchandises spécifiées dans l'enregistrement, conformément à l'article 2 et au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les marques de commerce*. Comme le titulaire de l'enregistrement l'a fait valoir à juste titre, il n'y a rien dans la Loi qui lui interdit de manufacturer et de commercialiser ses marchandises de la manière qu'il choisit, de les désigner clairement et de les distinguer en apposant la marque de commerce R-TEC sur un vêtement fini.

Pour ce qui est des factures, elles confirment, compte tenu des déclarations faites dans l'affidavit, qu'il y a eu des ventes de vêtements faits de tissu de laine manufacturé « R-TEC » ou contenant ce tissu pendant la période pertinente. Étant donné qu'une étiquette portant la marque et désignant le « tissu de laine manufacturé » du titulaire de l'enregistrement était fixée à chaque vêtement, je conclus que les factures prouvent le transfert des marchandises spécifiées dans l'enregistrement.

Compte tenu de la preuve produite, je conclus que la marque de commerce doit être maintenue.

L'enregistrement n° 456 252 sera maintenu conformément au paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À HULL (QUÉBEC), LE 30 MARS 2001.

D. Savard  
Agente d'audience principale  
Division de l'article 45